



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 23 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **23 mars 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE CONCERNANT PHILIP COO, PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), appelée à se prononcer sur l'admission de pièces à conviction présentées par l'Accusation le 21 mars 2007 (les documents concernant Philip Coo) (*Prosecution's Submission of Exhibits for Admission Into Evidence (Coo-Related Documents)*), rend ci-après sa décision.

1. L'Accusation a, à l'origine, proposé que Philip Coo, analyste militaire employé par le Bureau du Procureur, vienne déposer en qualité de témoin expert au sujet de la structure et du rôle de la RFY et des forces serbes pendant le conflit au Kosovo, des questions qui sous-tendent l'acte d'accusation dressé en l'espèce¹. Le 13 juillet 2006, la Chambre de première instance a rendu oralement une décision concernant ce témoin par laquelle elle a décidé « qu'il ne témoignerait pas en tant qu'expert » et que son rapport « ne sera[it] pas admis en tant que rapport d'expert² ». La Chambre de première instance a jugé qu'il était « trop proche de l'équipe de l'Accusation, c'est-à-dire des personnes qui présent[aient] les moyens à charge, pour être considéré comme un expert³ ».

2. Dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coo, rendue le 30 août 2006, la Chambre de première instance a rappelé qu'elle « n'a[vait] pas interdit à M. Coo de venir témoigner sur les faits⁴ ». Elle a estimé : « L'essentiel de son rapport qui expose des points de fait, et notamment les résultats de ses enquêtes, peut donc faire partie des éléments de preuve, si l'Accusation le fait témoigner en

¹ L'Accusation a communiqué à la Défense le rapport de Philip Coo le 1^{er} septembre 2005, et les conseils des six accusés ont présenté leur notification en application de l'article 94 *bis* du Règlement. La version anglaise du rapport de Philip Coo a été communiquée le 28 juillet 2005. Les conseils des accusés ont présenté leur notification aux dates suivantes : pour Dragoljub Ojdanić, le 29 septembre 2005 et une notification supplémentaire le 31 octobre 2005 ; pour Vladimir Lazarević le 4 octobre 2005 ; pour Nikola Šainović le 5 octobre 2005 ; pour Nebojša Pavković le 6 octobre 2005 ; pour Milan Milutinović le 17 octobre 2005 et pour Sreten Lukić le 18 octobre 2005. L'Accusation a présenté sa demande concernant le témoin expert Philip Coo le 28 juin 2006 après avoir été invitée par le juriste hors classe à répondre aux objections soulevées par la Défense au sujet de ce témoin lors de la réunion tenue en application de l'article 65 *ter* le 21 juin 2006.

² Compte rendu d'audience (« CR »), p. 840 à 844 (13 juillet 2006).

³ CR, p. 840 (13 juillet 2006).

⁴ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coo, 30 août 2006 (« Décision concernant la demande de certification »), par. 11. Dans la décision qu'elle a rendue oralement le 13 juillet 2006, la Chambre de première instance a dit :

D'autre part, nous sommes entièrement convaincus qu'en tant qu'enquêteur, [M. Coo] est bien placé pour témoigner sur des points de fait. D'ailleurs, nous pensons que sa déposition au sujet des documents qu'il a découverts nous sera utile. Nous nous [prononcerons] en toute équité en ne tenant pas compte des opinions qu'il formule et en nous concentrant exclusivement sur les points de fait. CR, p. 840 (13 juillet 2006)

tant que témoin des faits, comme le prévoit le Règlement. Autrement dit, la Chambre est disposée à autoriser M. Coö à déposer sur les faits, et non à le laisser exprimer son avis. Par conséquent, la Chambre doit encore dire quelles sont les parties du rapport qui seront admises ou exclues⁵. »

3. Dans la Décision concernant la demande de certification, la Chambre de première instance a également fait savoir qu'elle indiquerait quelles étaient les parties du rapport qui seraient admises ou exclues lors d'une audience qui serait consacrée à cette question avant la déposition de Philip Coö⁶. Le 7 février 2007, la Chambre de première instance a indiqué que cette audience « ne pourrait avoir lieu que si l'Accusation lui expliquait l'incidence que sa décision avait eue, selon elle, sur la manière dont elle envisageait de présenter le témoignage⁷ ».

4. Le 19 février 2007, l'Accusation a déposé une notification concernant la présentation du témoignage de Philip Coö par laquelle elle a demandé à la Chambre de première instance d'entendre les parties pour déterminer le mode qu'il convenait d'adopter pour présenter le témoignage de Philip Coö⁸. L'Accusation a fait savoir qu'elle supprimerait du rapport de ce témoin les parties dans lesquelles celui-ci tire des conclusions générales ou donne son avis d'expert⁹. L'Accusation a indiqué que le témoignage de Philip Coö serait présenté sous la forme d'une déclaration écrite au sens de l'article 92 *ter* du Règlement et oralement dans le prétoire, et que les versions modifiées et/ou expurgées de son rapport, son rapport sur l'origine des documents qu'il avait utilisés, ainsi que le résumé mis à jour de ses déclarations établi en application de l'article 65 *ter* seraient communiqués à la Chambre de première instance et la Défense avant la date de la déposition¹⁰.

5. Le 20 février 2007, la Défense a présenté conjointement une réponse préliminaire à la Notification (la « Réponse »)¹¹ dans laquelle elle a demandé la communication des documents qui y étaient énumérés. En outre, elle a demandé à la Chambre de première instance de ne pas

⁵ Décision concernant la demande de certification, par. 11.

⁶ *Ibidem*.

⁷ CR, p. 9739 (7 février 2007).

⁸ Notification, par. 6.

⁹ *Ibidem*, par. 4.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5 et 6.

¹¹ Réponse, par. 2.

ordonner la tenue d'une audience avant de lui avoir accordé un délai raisonnable pour examiner les documents concernant Philip Coo¹².

6. Le 27 février, l'Accusation a présenté une version expurgée du rapport de Philip Coo sous la forme d'une déclaration écrite au sens de l'article 92 *ter* du Règlement. Le 28 février 2007, la Chambre de première instance a entendu les parties au sujet du témoignage de Philip Coo. Le 9 mars 2007, elle a rejeté, dans une décision rendue oralement, la déclaration écrite, jugeant que le témoignage en question ne devait pas être présenté sous cette forme¹³. La Chambre de première instance a estimé que la version expurgée de la déclaration du témoin était pour l'essentiel la même que le rapport d'expert que celui-ci avait présenté à l'origine¹⁴.

7. Le 14 mars 2007, l'Accusation a présenté une troisième version modifiée de la déclaration de Philip Coo. Les conseils de Vladimir Lazarević, Nebojša Pavković, Milan Milutinović et Nikola Šainović se sont opposés à cette version et ont présenté leurs objections par écrit¹⁵. La Chambre de première instance a entendu des arguments supplémentaires présentés par les parties le 20 mars 2007. Le 21 mars 2007 dans la matinée, les conseils de Sreten Lukić ont présenté leurs objections (*Additional Submission Objecting to Introduction of Coo Documents from the Bar Table*).

8. Le 21 mars 2007, après avoir examiné tous les arguments des parties, la Chambre de première instance a rendu oralement une décision par laquelle elle a refusé d'admettre la déclaration modifiée de Philip Coo¹⁶. Elle a invité l'Accusation à présenter celle-ci sous la forme d'une requête aux fins d'admission de documents ou dans le cadre de celle-ci et à appeler Philip Coo à déposer au procès¹⁷. Suivant les conseils de la Chambre de première instance, l'Accusation a appelé Philip Coo à déposer et a présenté les documents le concernant.

¹² *Ibidem*, par. 3.

¹³ CR, p. 11297 (9 mars 2007).

¹⁴ La Chambre de première instance a en outre estimé que la version expurgée du rapport était truffée d'opinions que seul un expert était habilité à exprimer. De plus, cette version contenait des conclusions que seule la Chambre de première instance, et non un témoin des faits, était habilitée à tirer, CR, p. 11297 et 11298 (9 mars 2007).

¹⁵ *Defence Request Regarding Prosecution Witness Philip Coo*, présenté le 18 mars 2007 par les conseils de Nikola Šainović ; *Additional Defence Submission Regarding the Report and Testimony of Philip Coo*, présenté le 19 mars 2007 par les conseils de Nebojša Pavković auxquels se sont joints les conseils de Milan Milutinović et Vladimir Lazarević ; *Additional Submission Objecting to Introduction of Coo Documents from the Bar Table*, présenté le 21 mars 2007 par les conseils de Sreten Lukić.

¹⁶ CR, p. 12055 (21 mars 2007).

¹⁷ CR, p. 12056 (21 mars 2007).

9. Tenant compte de tous les arguments présentés oralement et par écrit par les parties et des objections mentionnées au paragraphe 7 *supra* et au vu des documents présentés par l'Accusation concernant Philip Co, la Chambre de première instance, en application des articles 54 et 89 du Règlement, **DÉCIDE** ce qui suit :

a. La Chambre de première instance est convaincue que les documents suivants présentent des indices suffisants de fiabilité, ont valeur probante et sont pertinents pour les questions soulevées en l'espèce et doivent donc être versés au dossier : P922, P925, P933, P982, P987, P998, P1007, P1011, P1018, P1041, P1049, P1060, P1065, P1067, P1074, P1078, P1081, P1086, P1092, P1093, P1099, P1138, P1146, P1148, P1162, P1182, P1188, P1191, P 1192, P1193, P1197, P1200, P1208, P1210, P1213, P1216, P1221, P1222, P1224, P1225, P1228, P1239, P1246, P1247, P1252, P1259, P1267, P1268, P1269, P1281, P1294, P1302, P1307, P1309, P1368, P1384, P1386, P1387, P1388, P1419, P1422, P1423, P1426, P1439, P1446, P1465, P1479, P1480, P1489, P1505, P1508, P1548, P1573, P1574, P1575, P1576, P1577, P1578, P1579, P1581, P1582, P1613, P1614, P1615, P1738, P1739, P1811, P1878, P1880, P1881, P1882, P1883, P1884, P1885, P1886, P1888, P1889, P1891, P1892, P1898, P1899, P1902, P1905, P1906, P1907, P1911, P1917, P1918, P1922, P1926, P1927, P1929, P1930, P1932, P1934, P1937, P1938, P1944, P1945, P1946, P1948, P1950, P1951, P1957, P1970, P1971, P1972, P1973, P1974, P1975, P1976, P1977, P1978, P1982, P1991, P1993, P1996, P1997, P1998, P1999, P2000, P2002, P2003, P2004, P2005, P2006, P2007, P2008, P2009, P2011, P2012, P2013, P2016, P2017, P2021, P2022, P2023, P2024, P2029, P2031, P2033, P2035, P2039, P2042, P2043, P2045, P2046, P2049, P2056, P2086, P2591, P2603, P2615, P2616, P2617, P2618, P2619, P2620, P2622, P2623, P2635, P2636, P2689, P2801, P2802, P2803, P2804, P2805, P2806, P2807, P2808, P2809, P2810, P2811, P2812, P2813, P2845 et 2861. Ces documents seront en conséquence **VERSÉS AU DOSSIER**.

b. La Chambre de première instance n'est pas convaincue de l'authenticité et de la fiabilité des pièces P1022, P1024, P1046, P1287, P1322, P1530, P1609 et P2621 parce qu'elles ne sont pas disponibles dans leur version originale en BCS. Puisqu'ils ne présentent pas des indices suffisants d'authenticité et de fiabilité, la Chambre de première instance considère que ces documents n'ont pas valeur probante au sens de

l'article 89 C) du Règlement. En conséquence, ces documents ne SERONT PAS
VERSÉS AU DOSSIER.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bomy

Le 23 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]